



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions portant autorisation environnementale

N°DCL-BRENV-2024- 113-3

Société AEROMETAL

ZA du Bourg – 71590 GERGY

Site de Virey-le-Grand

584 rue du Lieutenant Putier – Zac Saôneor2

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 6 avril 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande du 31 mai 2023, présentée par la société AEROMETAL dont le siège social est situé ZA du Bourg 71590 GERGY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de métaux sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand (Zac Saôneor2 – 584 rue du Lieutenant Putier), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 septembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E23000118/21 en date du 6 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2023-314-1 en date du 10 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 4 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, siège de l'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Virey-le-Grand, Fragnes-la-Loyère, Champforgeuil, Crissey, Sassenay et Chalon-sur-Saône de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux, Le Journal de Saône-et-Loire et L'Exploitant Agricole de Saône-et-Loire les 17 novembre 2023 et 8 décembre 2023 ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2024 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Virey-le-Grand, Crissey, Fragnes-la-Loyère et Sassenay ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération du Grand Chalon ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2024-082-2 de sursis à statuer du 22 mars 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriels du 5 avril 2024 et du 8 avril 2024 et par courrier du 5 avril 2024 (réceptionné le 10 avril 2024) ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'état et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'article 14-I-3° de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte susvisée supprime l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société SAS AEROMETAL, (SIRET 390 924 918 00019), dont le siège social est situé ZA du Bourg – 71590 GERGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, au 584 rue du Lieutenant Putier – Zac Saôneor2, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - *Localisation et surface occupée par les installations*

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de-parcelle	Surface cadastrale en m²
Virey-le-Grand	A1	99	1 325
		103	4 975
		108	2
		110	340
		114	19 074
		115	1 151
Surface totale de la demande			26 867

La superficie du site est de 26 867 m², dont 15 936 m² de surfaces imperméabilisées (voiries : 6 291 m², bâtiments + auvents : 9 645 m²).

Sont exclues toutes autres parcelles.

1.1.3 - *Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Régime (*)
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de chutes découpées dans l'installation : 12 t/jour.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	La quantité maximale de tournures métalliques souillées par des huiles d'usinage susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 t.	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793	La quantité maximale de tournures métalliques souillées par des huiles d'usinage broyées dans l'installation est de 1,8 t/jour.	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Utilisation de tétrachloroéthylène (solvant organique) dans les procédés de dégraissage des tournures réalisé par une machine sous vide dont le volume total est de 4 200 l .	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux . La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	La machine de lavage des bacs (géoboxs) met en oeuvre 13,5 m³/j d'eau maximum.	DC

(*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de mise en service de ses installations.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 - Cessation d'activité

1.4.1 - *Cessation d'activité et remise en état*

Les usages futurs du site en cas de cessation à prendre en compte sont les suivants : activités industrielles ou artisanales.

1.4.2 - *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.1.5.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

2.1 - Conception des installations

2.1.1 - *Dispositions générales*

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou

de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.1.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Système d'aspiration des opérations de découpe (plasma)

2.1.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15	0,35	7 000	12

2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 - Dispositions générales

I. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration mg/Nm ³
Poussières totales	100 mg/Nm ³
Cadmium, Mercure et Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et de 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Arsenic, Sélénium et Tellure, et leurs composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb)
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, et Zinc, et leurs composés	5 mg/Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

2.2.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 - Dispositions générales

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Sauf disposition contraire, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur précisées dans un avis publié au Journal officiel.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Outre les mesures réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques réalisés par un organisme tiers soumis à son approbation. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. Tous les frais occasionnés à cette fin sont supportés par l'exploitant.

2.3.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 en effectuant les mesures suivantes qui :

- portent sur le débit, la vitesse d'éjection, les concentrations en poussières et en métaux et composés métalliques pour lesquels des valeurs limites de rejet sont définies à l'article 2.2.2,
- ont une fréquence annuelle,
- sont réalisées suivant les normes de références en vigueur.

La première campagne de mesure est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations.

2.4 - Evaluation du risque sanitaire

Conformément aux avis de l'ARS en date des 29 juin 2023 et 21 septembre 2023, l'exploitant est tenu de fournir une étude quantitative du risque sanitaire, à l'appui d'une modélisation atmosphérique.

Cette étude est à fournir dans un délai de 6 mois à la préfecture de Saône-et-Loire.

2.5 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le balayage et/ou le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 - *Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal		
			Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau	Réseau AEP	usages sanitaires et locaux sociaux	/	/	250
Eau de pluie	Eaux pluviales de toitures (récupération dans une cuve de 20 m³)	installation de lavage des géoboxs	4,5	13,5*	

*circulation en circuit fermé des eaux de lavage

3.1.2 - Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 - Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 - Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.7 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux ;
- eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- eaux pluviales de toitures.

L'installation ne rejette pas d'effluents aqueux industriels.

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, connecté à la station d'épuration de Crissey.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC après pré-traitement local (dégrillage, dessablage pour retenir les particules dont le diamètre est supérieur à 200 µm et passage par un séparateur à hydrocarbures adapté à l'activité et aux débits nécessaires).

Seules les eaux pluviales de voirie sont pré-traitées.

Le réseau d'eaux pluviales de toiture du site est raccordé à la canalisation existante située rue du Lieutenant Putier.

Seules les eaux pluviales de toiture de l'atelier seront raccordées à la canalisation rue du Lieutenant Putier. Les eaux pluviales de toiture des bureaux seront raccordées à la canalisation rue de l'Argentique.

Les eaux pluviales sont par la suite rejetées dans le bassin de rétention n°4 au Nord-Ouest des terrains d'implantation du projet, qui se rejette ensuite dans le Bief de Virey-le-Grand.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nom	Rejet n°1 : EP1	Rejet n°2 : EP2	Rejet n°3 : EP3	Rejet n°4 : EU
	Coordonnées en Lambert 93	X 1842531.306 Y 6183195.636	X 1842571.227 Y 6183243.938	X 1842447.431 Y 6183308.365	X 1842448.992 Y 6183308.660
Nature des effluents		Eaux pluviales de voirie et de ruissellement	Eaux pluviales de toiture des ateliers et eaux pluviales de voiries préalablement traitées (issues du point de rejet EP1)	Eaux pluviales de toiture (bureau)	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Passage dans un dégrilleur dessableur et dans un séparateur à hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales de la commune	Réseau d'eaux pluviales de la commune	Réseau d'assainissement communal
Type de rejet		rejet interne, puis réseau d'eaux pluviales de toiture des ateliers	rejet canalisé externe dans le réseau EP de la zone, puis bassin de rétention n°4 de la zone	rejet canalisé externe dans le réseau EP de la zone, puis bassin de rétention n°4 de la zone	rejet canalisé externe dans le réseau EU de la zone, puis station d'épuration de Crissey

Le plan des réseaux, des dispositifs de traitement, des points de prélèvement et des points de rejet est joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

3.2.8 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations...), facilement accessible, est prévu sur chaque point de rejet d'eaux pluviales ci-dessus.

3.3 - Valeurs limites d'émission

3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Un seul point de mesure de rejet est réglementé, celui du rejet des eaux pluviales de ruissellement de voirie (EP1), situé en aval du dessableur et du séparateur à hydrocarbures :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- MEST : 35mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- les métaux suivants : Cadmium, Mercure et Thallium et leurs composés, Arsenic, Sélénium et Tellure, et leurs composés, Plomb et ses composés, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc, et leurs composés : valeurs limites de concentration conformes aux articles 32.3 et 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

- Tétrachloroéthylène : valeur limite de concentration conforme à l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

3.4 - Surveillance

Des mesures sont réalisées sur les effluents avant rejet. Elles concernent le point de rejet n°1 (EP1) défini ci-dessus.

Pour ce point de rejets, les mesures :

- portent sur la température, le pH, les MEST, la DCO, la DBO₅, la teneur en hydrocarbures totaux, les métaux et le tétrachloroéthylène
- ont une fréquence annuelle,
- sont réalisées suivant les normes de références en vigueur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Concernant les mesures sur les métaux et le tétrachloroéthylène, si, à l'issue des deux premières analyses, les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au paragraphe 3.3 du présent arrêté, la fréquence annuelle deviendra triannuelle pour les métaux et le tétrachloroéthylène.

Par la suite, si un résultat excède les valeurs prévues au paragraphe 3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée par l'exploitant, la fréquence redeviendra annuelle pendant la campagne suivante, à l'issue de laquelle elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

D'autre part, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant doit réaliser une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les délais de réalisation sont fixés à l'article 4 de ce même arrêté ministériel.

3.5 - Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 - *Adaptation des prélèvements et des rejets en cas de sécheresse*

L'exploitant réduit ses prélèvements d'eau et ses rejets en fonction des seuils d'alerte, alerte renforcée et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, dans le département de Saône-et-Loire.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 - Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 - *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	Absence d'activité

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi, hors dimanche et jours fériés, de 8h à 18h.

4.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Absence d'activité

4.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser une mesure de bruit résiduel en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches avant la mise en service des installations, puis dans les six mois après la mise en service des installations (bruit ambiant), afin notamment de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires indiquées ci-dessus.

La fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est ensuite effectuée tous les 3 ans, dans des conditions représentatives de l'activité des installations.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 - Conception des installations

5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

Le bâtiment industriel est compartimenté en trois zones principales :

- l'atelier « chutes » et la zone de réception des matières entrantes, d'une surface d'environ 1 970 m² ;
- l'atelier « tournures », d'une surface d'environ 3 000 m² ;
- la zone de stockage de produits finis et la zone d'expédition, d'une surface d'environ 2 950 m².

Le site est doté également d'un espace bureaux et locaux sociaux (environ 560 m²) et d'un auvent (environ 915 m²). Le bâtiment et l'auvent sont dotés d'une ossature principale métallique d'une stabilité supérieure ou égale à 15 min (R15).

Les deux ateliers, la zone de stockage et les locaux techniques sont séparés entre eux par une paroi REI 120.

Ces murs REI120 s'arrêtent en sous-face de la toiture la plus haute.

L'ensemble des locaux techniques sont construits au moyen de murs REI120.

Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² doivent être contenus à l'intérieur du site.

Le plan localisant les différents murs coupe-feux est en annexe 2.

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures.

Les dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie. Les portes d'intercommunication entre les ateliers et la zone de stockage présentent un classement EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les façades du bâtiment sont construites en bardage double peau.

Le système de couverture de toiture du bâtiment et de l'avent satisfont la classe BROOF (t3).

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 - Désenfumage

Les locaux sont dotés d'écrans de cantonnement et d'exutoires de désenfumage en toiture.

Les dispositifs de désenfumage sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger et des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

Les commandes d'ouverture manuelle et automatiques sont placées à proximité des accès.

5.1.3 - Organisation des stockages

Les installations sont composées du bâtiment de production qui accueille des activités de stockage de métaux conditionnés en emballages combustibles (géoboxs, big bag, etc.) ou incombustibles (fûts métalliques, bennes, etc.).

La quantité d'emballages combustibles présents dans le bâtiment est décomposée de la sorte :

- capacité maximale de stockage de big bag : 2 t ;
- capacité maximale de stockage de géoboxs remplis : 82 t (poids moyen d'un géobox : 55 kg) ;
- capacité maximale de stockage de géoboxs plastiques vides : 900 m³ soit 54 t ;
- capacité maximale de stockage de palettes : 18 t.

Les conditions de stockage des produits sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation.

A l'intérieur de la zone de stockage de produits finis, les marchandises sont stockées :

- en palettier sur 4 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 8 m, tout en maintenant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture ;
- au sol dans des zones de stockage matérialisées.

Le stockage des eaux souillées par les huiles usagées est réalisé dans deux cuves enterrées à double paroi, équipées d'un dispositif de détection de fuites. Ces cuves ont un volume de 20 m³ chacune, sont situées sous le niveau du sol et disposent chacune d'un accès pour pouvoir pomper le contenu. Ces réservoirs ainsi que l'aire de pompage de ces eaux souillées sont conformes aux exigences de l'article 5.1.5 du présent arrêté.

5.1.4 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 19 octobre 2023, l'exploitant doit :

- prévoir, en cas de non présence d'un personnel, l'accès au site par des portails « accès pompiers », équipés d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm ou autre système prévu par l'exploitant évitant de retarder les secours.
- respecter pour les voies «engins» les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 6 m, avec une hauteur libre au minimum de 4,5 m et une pente inférieure à 15 %,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins,
 - être hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure ou égale à 5 kW/m^2 , Dans le cas contraire, la voie engin devra être protégée par un écran thermique EI120 d'une dimension suffisante en hauteur et largeur pour qu'elle soit exposée à un flux thermique maximal de 3 kW/m^2 ;
- respecter pour chaque aire de mise en station des moyens aériens les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
 - elle comporte une matérialisation au sol,
 - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum,
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .
- implanter les aires de mise en station des moyens aériens hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 ,
- positionner la voie engin et les aires de mise en station des moyens aériens de façon que celles-ci ne soient pas obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction,
- prévoir que les accès pompiers aux différentes cellules ateliers stockage, soient d'une largeur minimum de 1,8 m et équipés d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm ou d'un autre dispositif manœuvrable par l'exploitant depuis l'extérieur.

5.1.5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.1.5.1 - Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.1.5.2 - Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

5.1.5.3 - Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.1.5.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont identifiées conformément aux normes en vigueur.

5.1.5.5 - Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

5.1.5.6 - Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. **Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.**

En cas de dispositif de confinement interne, le volume de confinement est estimé à 690 m³ (la surface de bâtiment potentiellement incendié étant de 3 000 m²).

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Dans ce cas, le volume nécessaire à ce confinement est de 819 m³. (la surface totale imperméabilisée étant de 15936 m²).

Quel que soit le dispositif de confinement choisi, les points de rejets d'eaux pluviales de voirie (EP1 et EP2) sont équipés d'un dispositif d'obturation et les points de rejets d'eaux pluviales de toitures (EP3) et d'eau usées (rejet n°4, EU) sont équipés d'un dispositif d'obturation ou de dés bétons suffisamment élevés. Une procédure est rédigée pour la maintenance, l'entraînement du personnel et l'utilisation de ces dispositifs.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 - **Dispositifs et mesures de prévention des accidents**

5.2.1 - *Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux*

L'exploitant tient à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

5.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3 - Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risque identifié à l'article 5.2.2.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.3.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures des maîtrises des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.4.1 - *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre indiqués dans l'étude de danger, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

5.4.2 - *Défense extérieure contre l'incendie*

Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 19 octobre 2023, l'exploitant doit :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de $330 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures,
- s'assurer auprès du service public de la DECI, en cas de pression dynamique en régime d'écoulement supérieure à 8 bars sur les poteaux, la fourniture de limiteurs de pression DN 100,
- faire réaliser un essai des poteaux incendie en débit et pression en simultanée tous les 3 ans,
- en cas d'impossibilité de disposer de la totalité du débit et du volume d'eau nécessaire à la DECI par la DECI communale, prévoir l'implantation d'une réserve incendie d'une capacité minimum de 120 m^3 à moins de 400 m du risque à défendre (distance à mesurer par les voies utilisables par les engins de secours),
- s'assurer auprès du gestionnaire d'eau potable de la disponibilité effective du débit permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie pendant une durée minimum de 2 heures,
- prévoir, si le site est défendu par des points d'eau incendie privés, que l'exploitant :
 - permette aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
 - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
 - implante, signale, maintienne et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.
- s'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargement, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

5.4.3 - Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 19 octobre 2023, l'exploitant doit :

- prévoir un report des commandes de désenfumage des cellules ateliers et stockage à proximité immédiate des accès pompier et identifié sur les plans,
- rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :
 - la superficie des zones,
 - l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu,
 - le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9,
 - l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéants le volume des points d'eau incendie,
 - le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions,
 - l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
 - l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité
- mettre en place plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque
 - un plan schématique de l'installation de production à proximité de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) de production,
 - un marquage spécifique pour les onduleurs,
 - des signalétiques spécifiques pour les organes de coupure,
 - la signalétique informant les services de secours de la disposition retenue,
 - les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.
- apposer de façon visible le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur des installations à l'accès des secours,
 - sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours,
 - aux accès, aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - tous les 5 m sur les câbles de courant continu (DC).
- indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques. S'assurer que celles-ci sont aisément accessibles.
- prévoir la présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, ainsi que fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électriques sur les installations

5.4.4 - Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 6 mois après la mise en service de ses installations .

Le plan d'intervention est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'intervention, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'intervention, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan de défense contre l'incendie prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé est intégré au plan d'intervention interne.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 - Gestion des déchets reçus par l'installation

6.1.1 - *Origine des déchets reçus*

Les déchets reçus sur le site de la société AEROMETAL sont exclusivement d'origine française.

6.1.2 - *Description des déchets entrants*

Les déchets autorisés à être reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets	Description	Flux annuel	Quantité maximale stockée sur site
Déchets dangereux	12 01 01* 12 01 03*	Limaille et chutes de métaux ferreux Limaille et chutes de métaux non ferreux	500 t/an	180 tonnes
Déchets non dangereux	17 04 07	Métaux en mélange	2 500 t/ an	600 tonnes

6.2 - Gestion des déchets générés par l'installation

6.2.1 - Déchets dangereux

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site
Dangereux*	12 01 07*	Huile de coupe	Cuve enterrée	2 x 20 m ³
	13 05 02* 13 05 03*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Séparateur	Débourbeur : 5 000 l hydrocarbures : 500 l
	15 02 02*	Déchets souillés/ filtres dégraisseur	Fûts	0,5 tonnes
	12 01 01* 12 01 03*	Tournure et copeaux souillés	Géoboxs	80 tonnes
	14 06 03*	Tétrachloroéthylène	Safe-trainer	120 kg
	/	Poussières métalliques	Cyclone de traitement des rejets atmosphériques (découpage plasma)	0,2 tonnes

6.2.2 - Déchets non dangereux

Les principaux déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site
Non dangereux	17 04 07	Métaux en mélange	Fûts métalliques ou palettes bois	600 tonnes
	20 01 38	Palettes bois	Benne	30 tonnes
	20 03 01	DIB, plastiques	Benne	5 tonnes

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 - Installation de dégraissage des tournures souillées

7.1.1 - Fonctionnement – prévention des rejets en solvants

Le dégraissage des tournures souillées réceptionnées sur le site est réalisée dans une machine fonctionnant en circuit fermé, disposant d'une enceinte étanche permettant d'éviter toute émanation de solvant dans l'atmosphère.

Le solvant utilisé est le tétrachloroéthylène. Le volume de solvant nécessaire dans le cadre du fonctionnement de la machine est de 4200 litres, répartis comme suit :

- réservoir de dégraissage: 3500 l,
- circuit de la machine : 700 l.

L'opérateur ne doit pas être soumis à un risque d'inhalation de vapeurs dangereuses lors du fonctionnement de la machine et les émanations de solvant dans l'atmosphère sont réduites au maximum notamment au cours des phases d'ouverture de la machine. Pour cela :

- les fermetures automatiques et les portes restent verrouillées pendant l'utilisation de la machine. L'ouverture de la machine est impossible tant que la concentration en solvant dans la chambre de dégraissage est supérieure à 1 g/m^3 ;
- à l'ouverture de la machine, une aspiration d'air vers l'intérieur de la chambre de dégraissage est réalisée. Les vapeurs de solvants sont traitées sur filtre à charbon actif au sein de la machine. Cette aspiration est associée à une mesure par un dispositif de contrôle continu (analyseur ppm) ;
- un dispositif d'alerte permet d'informer l'opérateur de tout dysfonctionnement de l'appareillage interne de mesure de concentration en solvant ;
- en cas de défaillance du système de ventilation forcée, la porte de la chambre de dégraissage ne peut pas être ouverte.

Un dispositif de contrôle externe à la machine de dégraissage alerte en cas de survenue d'une concentration en solvant dans l'air ambiant du local accueillant la machine et les réservoirs supérieure à 20 ppm.

Les alertes, incidents et dysfonctionnements de la machine de dégraissage avec leur cause et les mesures correctives apportées sont consignés dans un registre dédié.

7.1.2 - Remplissage – vidange de la machine de dégraissage

La machine est alimentée en solvant par un réservoir étanche dédié d'une capacité de 200 litres.

Un second réservoir étanche est dédié à la vidange des huiles de coupe contenant du solvant (concentration de 5 à 10 %).

L'opération de remplissage se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, disposant d'une formation spécifique et ayant une connaissance des dangers liés au solvant utilisé.

Des connecteurs hermétiques rapides anti-fuites assurent la connexion des réservoirs à la machine de dégraissage.

Une procédure relative aux opérations de remplissage et vidange de la machine ainsi qu'au transport et stockage des réservoirs précités précise :

- l'ensemble des étapes nécessaires à la bonne conduite des opérations,
- les points d'attention, de contrôle et consignes de sécurité,
- les conditions de manipulation et stockage des réservoirs,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des connecteurs, de la machine et des réservoirs,
- les dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement de la machine ou de défaut de manipulation survenant dans le cadre de la conduite des opérations.

Sont annexés à cette procédure des descriptifs détaillés de la machine de dégraissage, des réservoirs et des connecteurs.

Un contrat de maintenance est contracté par l'exploitant avec l'entreprise ayant fourni la machine de dégraissage. Ce contrat porte sur :

- les opérations de mise en place des réservoirs,
- la maintenance de la machine, des réservoirs et des différents connecteurs et capteurs incluant leur étalonnage.

7.1.3 - Consommation des solvants

L'exploitant établit l'inventaire des sources d'émission en COV survenant dans le cadre du dégraissage des tournures. Il prend les dispositions nécessaires pour quantifier les émissions de COV notamment diffuses.

La consommation de solvant est limitée à 150 kg/an.

La consommation spécifique de solvant est limitée à 3 litres par tonne de tournures traitée.

7.1.4 - Étude de substitution

Sous un délai de 3 ans, l'exploitant réalise une étude technico-économique de substitution du tétrachloroéthylène. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- l'état d'avancement et les travaux concernant la substitution, voire la réduction des consommations en tétrachloroéthylène
- le bilan des quantités en tétrachloroéthylène consommé ainsi que les quantités récupérées et éliminées en tant que déchets.

7.2 - Installation de lavage des géoboxs

L'installation de lavage des géoboxs utilise uniquement les eaux de pluie du site (collectées dans une cuve de récupération), préalablement chauffées par une résistance électrique.

Les eaux utilisées ne contiennent aucun additif chimique.

La quantité d'eau mise en œuvre dans l'installation est au maximum de 13,5 m³/jour. Les quantités d'eau utilisées pour cette installation sont relevées sur un registre spécifique.

Le lavage est réalisé en circuit fermé. L'installation ne génère aucun rejet aqueux (les eaux souillées sont éliminées en tant que déchet dangereux).

L'eau potable pourra être utilisée pour le fonctionnement de l'installation de lavage des géoboxs en situation exceptionnelle dans la limite de 20 m³/an.

7.3 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

7.4 - Postes de charge des batteries

La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries à électrolyse est inférieure à 50 kW. Les éléments justifiants de cette puissance maximale doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de recharge des batteries sont matérialisées par un marquage au sol et sont éloignées de toutes installations électriques.

Les ateliers sont correctement ventilés, afin que tout risque de formation d'atmosphère explosive soit réduit.

Des consignes d'exploitation écrites sont mises à la disposition du personnel au niveau des zones de charge délimitées.

Les contrôles électriques, des appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie sont réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Virey-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Virey-le-Grand, Fragnes-La-Loyère,

Champforgeuil, Crissey, Sassenay, Chalon-sur-Saône et la communauté d'agglomération du Grand Chalon;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.
- Le présent arrêté est notifié à la société SAS AEROMETAL (SIRET 390 924 918 00019), dont le siège social est situé ZA du Bourg – 71590 GERGY

8.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'agence régionale de santé de Saône-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Virey-le-Grand, Fragnes-la-Loyère, Champforgeuil, Crissey, Sassenay et Chalon-sur-Saône et à la société AEROMETAL.

A Mâcon, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet


la secrétaire générale
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE 1 : PLAN DES RÉSEAUX



notre adresse en date de ce jour
Mâcon, le **22 AVR. 2024**

Préparé par
la société
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

01	06/04/24	Avis de modification L'avis de modification de plan	BC	YP
02	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
03	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
04	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
05	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
06	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
07	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
08	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
09	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF
10	06/05/24	Changement de plan	BC	YP - LF

DOSSIER D'EXECUTION

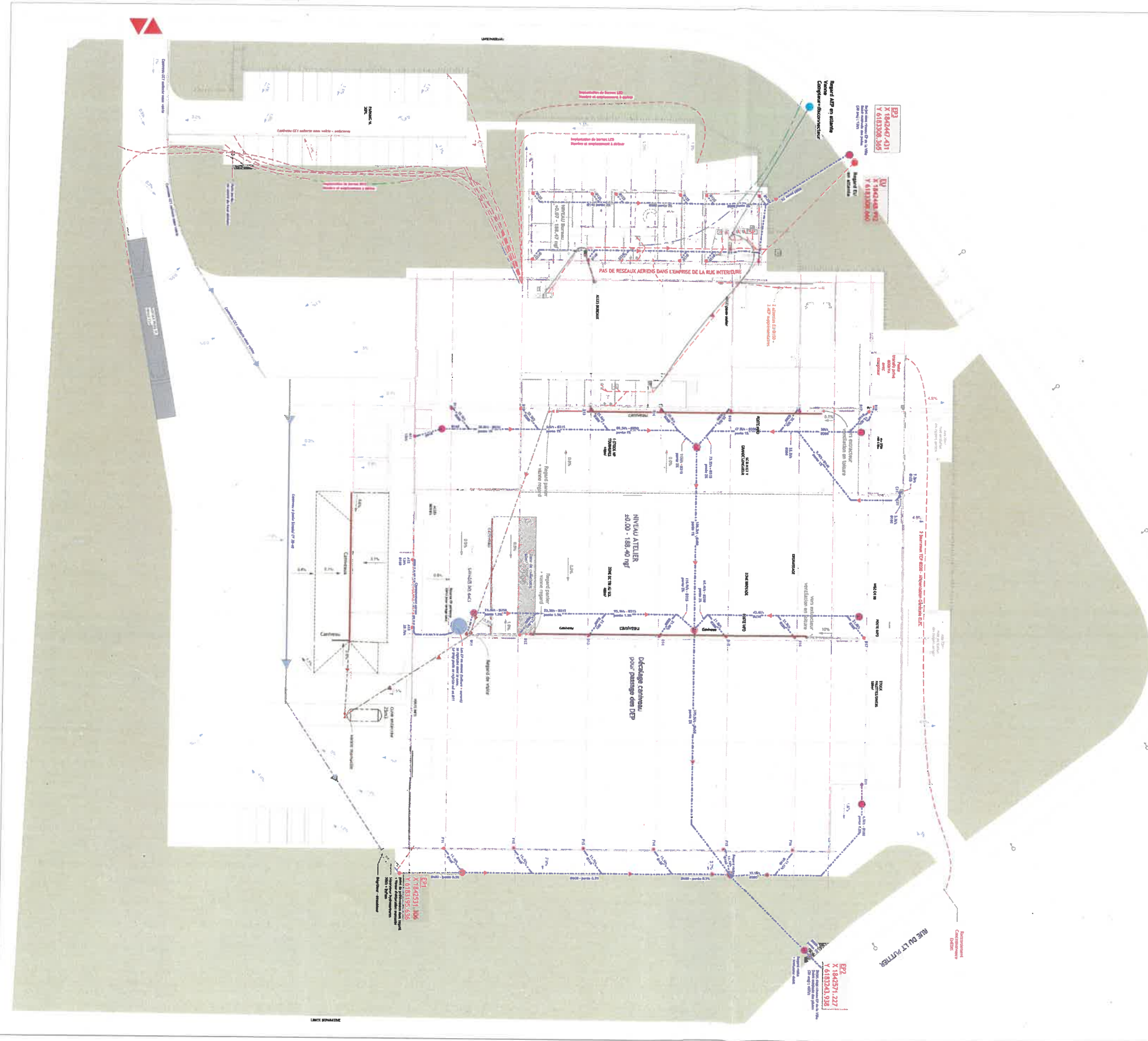


Création d'une unité de valorisation de métaux

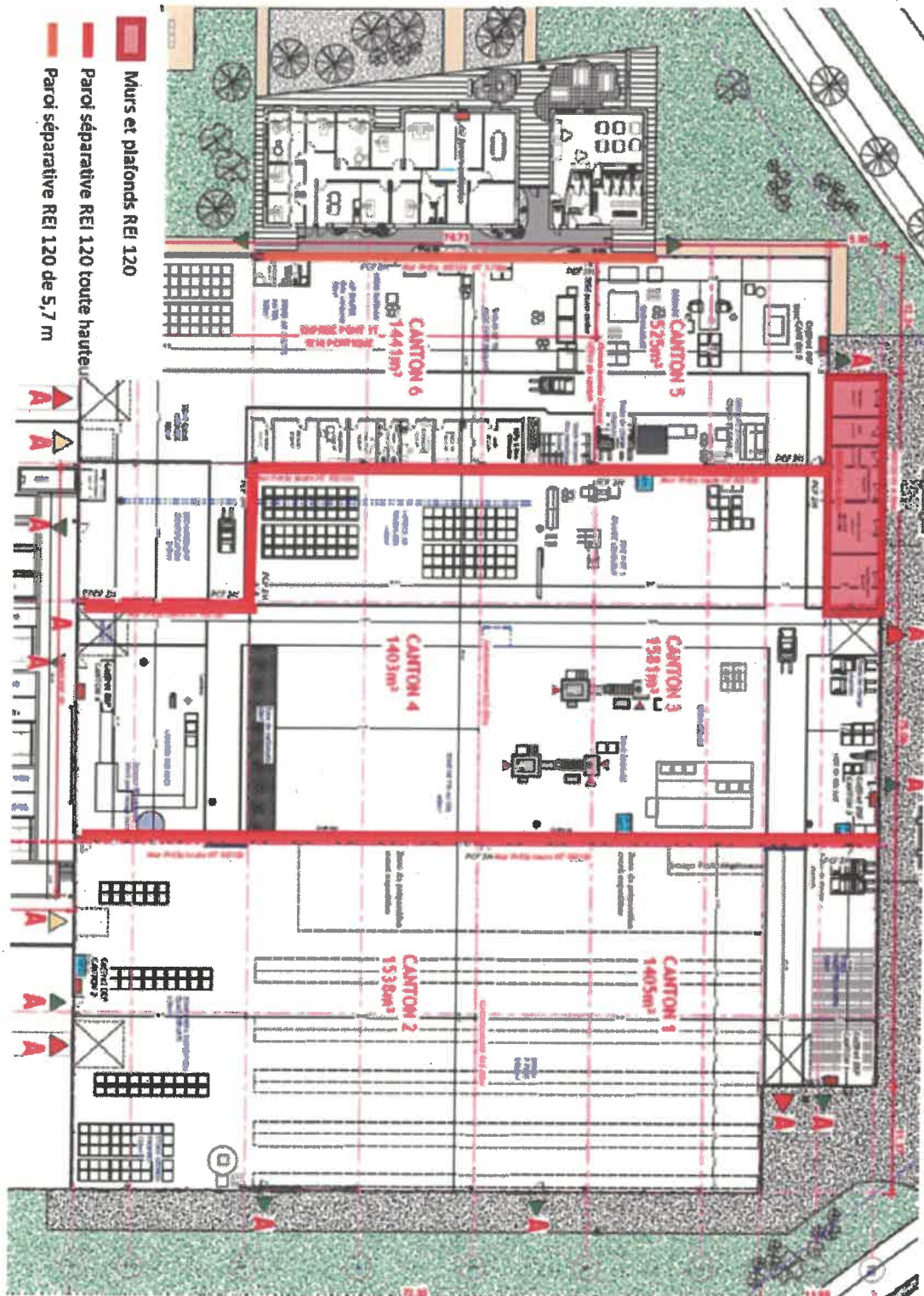
Maître d'Ouvrage	Promoteur	Maître d'Œuvre
ASPIROMETAL ASPIROMETAL 10 rue de la République 71000 MÂCON Tél : 03 85 11 11 11 Mail : aspirometal@aspirometal.com	KEOPS Promotion KEOPS Promotion 10 rue de la République 71000 MÂCON Tél : 03 85 11 11 11 Mail : keops@keops.com	KEOPS Conception KEOPS Conception 10 rue de la République 71000 MÂCON Tél : 03 85 11 11 11 Mail : keops@keops.com

Zone Industrielle SAONEOR 2 - VIREY LE GRAND

Date : 06/04/2024 Ech : 1 : 200 Format : A0	MASSÉ RDC RESEAUX	N° AFFAIRE 22011KP N° PLAN M110 01
---	--------------------------	--



ANNEXE 2 : PLAN DES MURS COUPE-FEU



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le

22 AVR. 2024

Pour le
la secrétaire
préfecture de Saône-et-Loire
Agnes CHAVANON